



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Comites et conseils

Question écrite n° 6044

### Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur le souhait d'un certain nombre de syndicats professionnels de l'enseignement public de voir instaurer la diffusion systematique par l'administration des professions de foi de chaque liste candidate aux elections des commissions administratives paritaires de l'education nationale, a tous les electeurs. Depuis 1987, il est en effet possible de transmettre ces professions de foi par voie administrative, mais seulement aux electeurs votant obligatoirement par correspondance, soit 5 a 10 p. 100 des electeurs dans le second degre. Les petites listes qui n'ont pas les moyens financiers des grandes organisations capables d'envoyer a leurs frais leur profession de foi doivent se contenter de se faire connaitre par voie d'affichage. la simple equite, mais aussi un plus grand respect de la vie democratique de notre pays, exigeraient que l'administration assure la diffision de toutes les professions de foi a tous les electeurs, comme la loi le prévoit pour les elections politiques. Le cout d'une telle mesure serait modique pour l'administration, du seulement au surpoids en masse a un tarif degressif pour l'envoi aux etablissements qui remettraient directement aux electeurs les documents en question. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre a ce sujet.

### Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le decret no 82-451 du 28 mai 1982 qui edicte les regles relatives aux elections aux commissions administratives paritaires ne prévoit pas l'obligation pour l'administration d'adresser les professions de foi aux electeurs : l'affichage peut etre considere comme une publicite electorale suffisante. Dans l'intention d'assurer aux electeurs votant par correspondance des conditions d'equite de nature a leur permettre de prendre connaissance des professions de foi en temps utile malgre leur éloignement géographique, la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalites d'organisation de ces elections a organise la transmission aux interesses de ces documents en meme temps que le materiel de vote. La mise en oeuvre de l'acheminement de ces documents, suivant le principe « une profession de foi par electeur », qui est suggeree par l'honorable parlementaire, ne parait pas constituer une mesure adequate en raison de la complexite de l'organisation des operations preelectorales. En effet, cela signifie l'envoi des professions de foi pour chacun des 400 000 electeurs aux chefs d'etablissement et la distribution par ceux-ci de pres de 3 000 000 de documents qui, pour respecter le principe d'egalite, devrait etre effectuee individuellement aupres de chaque enseignant. C'est pourquoi il n'apparait pas opportun de modifier les dispositions de la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 precitee en matiere de communication des professions de foi. Cependant, des instructions seront adressees aux chefs d'etablissement leur rappelant qu'ils doivent veiller a l'accessibilite des affiches relatives aux professions de foi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pinte Étienne](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6044

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3140

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1993, page 3690